

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-03

OBJET : CONVENTION SEATE

L'an 2023, le 15 mars à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 08/03/2023 en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN (à partir de 19h10), Cécile SACHOT, Didier PROUX, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Aude JOUSSE, Guinard MARNE, Nathalie SCOUARNEC-VERBÉCQ, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO

Etaient excusés avec procuration :

Emilie CHAPALAIN à Alexia ROUSSEAU (à partir de 19h10 à partir de son arrivée)
Katell RABY à Franck CLOUET
Solène LAUNAY à Thierry GADAIS
Pascal PHILIPPE à Patrice DRAIGNAUD
Audrey TENEZ à Cécile SACHOT
Karine DESVARD à Lydie RETAILLEAU

Désignation d'un secrétaire de séance : Didier CHAUVIERE a été désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Lydie RETAILLEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2,
VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 211-19-1, L.211-21, L 211-22, L 211-23,
VU le Code de la Route, notamment son article R 412-44
VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les animaux dangereux,
VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au chapitre I de l'article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à la protection des animaux de compagnie,
VU les articles 515-14 du Code civil, L214-1 du Code Rural et les articles 521-1, R653-1, R654-1, R655.-1 du Code pénal relatifs au bien-être et la protection de l'animal,

EXPOSÉ

Le Code Rural et de la Pêche maritime (CRPM) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ». Pour ces animaux, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire de la commune ou d'une autre commune.

L'association **S.E.A.T.E** dont le siège social est 4 le tertre du Moulin à Cordemais propose d'apporter son soutien en matière de capture des animaux en divagation sur la voie publique en lien avec le refuge ou de prise en charge des animaux blessés en lien avec le vétérinaire. Elle interviendra à la demande de la commune.

Un conventionnement est à établir entre ce prestataire et la commune de Cordemais pour définir les modalités de ses interventions.

Cette convention a une durée de 3 ans renouvelable.

Annexe : CM 15-03-2023 annexe 05 -Convention SEATE

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à conclure entre la commune et l'association S.E.A.T.E. ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire
Daniel GUILLE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus





CONVENTION RELATIVE AUX ANIMAUX EN DIVAGATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Entre :

L'association S.E.A.T.E

Dont le siège social est 4 le tertre du Moulin 44360 Cordemais

Siret : 91089035900011 Ape : 9499Z

Représenté par son Président Fabrice RENAUD

Et :

La Commune de Cordemais,

représentée par son maire, Monsieur Daniel GUILLÉ, en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 211-19-1, L.211-21, L 211-22, L 211-23,

VU le Code de la Route, notamment son article R 412-44

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les animaux dangereux,

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au chapitre I de l'article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à la protection des animaux de compagnie,

VU les articles 515-14 du Code civil, L214-1 du Code Rural et les articles 521-1, R653-1, R654-1, R655.-1 du Code pénal relatifs au bien-être et la protection de l'animal,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Engagement du prestataire

Le prestataire s'engage envers la commune à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées par le présent contrat en dehors des crises majeures (crise sanitaire et/ou réglementaire, fixée par la haute autorité du gouvernement) ; dans ce cas un avenant au contrat pourra être établi en accord avec les deux parties.

ARTICLE 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'effectuer 24h/24 et 7jours/7, à la demande de la commune, les interventions sur la voie publique nécessaires pour assurer :

- la capture et la mise en fourrière communale des animaux divagants conformément aux articles L211.22 et L211.23 du code rural et de la pêche maritime,
- la capture, la prise en charge et la mise en fourrière communale en urgence des animaux dangereux suivant l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime,
- la prise en charge des animaux blessés et leur transport vers la clinique vétérinaire partenaire de la commune et pour la faune sauvage vers le centre Oniris de Nantes.
- l'identification des animaux, la recherche des propriétaires éventuels et leurs transport vers le lieu d'habitation, (conformément à la législation, le Prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires).
- pour les animaux bovins, ovins, caprins, équidés, mise en sécurité de l'animal en réquisitionnant un champ proche et alerte de la gendarmerie ou police municipale pour recherche des propriétaires.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publique, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations de la loi n°99-5 du 6 janvier 99 du code rural (art.L211.22) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

Le prestataire s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la réglementation en vigueur en matière de Protection animale et de Police sanitaire de la rage. Il respectera les dispositions légales applicables dans les départements déclarés officiellement infectés de rage.

Les animaux concernés sont :

- espèces d'animaux en divagation : carnivores domestiques (chiens/chats/furets) et animaux captifs de la faune sauvage (reptiles par exemple),
- espèces d'animaux blessés : carnivores de compagnie, domestiques et toutes espèces faune sauvage captive ou non.

Le délai d'intervention sera le plus rapide possible surtout en cas d'urgence.

Le prestataire ayant d'autres missions de jour comme de nuit pourra se trouver à tout moment non disponible. S'il s'agit de créneaux horaires fixes, il devra les déterminer lisiblement sur la fiche de procédure annexée à la signature de la convention.

ARTICLE 3 : Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite deux mois avant la date de fin de la période en cours à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant la fin de la période en cours, la date de départ du préavis étant celle portée sur l'accusé de réception.

ARTICLE 4 : Tarifs des prestations

La participation annuelle de la commune est fixée à 0.90 € par habitant (selon chiffre INSEE de la population) et pourra être revue chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix.

Le nombre d'habitants devra être connu avant la signature du contrat afin de calculer le tarif global annuel exact.

La TVA est non applicable conformément à l'article 293 B du code général des impôts.

ARTICLE 5 : modalités de règlement

Le contrat est signé pour une période annuelle et son règlement se fera par mandat administratif annuel sous présentation d'une facture datant la période.

Le tarif pourra être révisé tous les 4 ans et suivant le nouveau recensement annuel des habitants.

ARTICLE 6 : obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à avoir satisfait aux formations nécessaires pour le transport des animaux et certifie posséder les aptitudes liées à son activité. (CAPTAV, TAV, ACACDD, Attestation DDPP type 1). La commune pourra demander les justificatifs et vérifier, à tout moment, le registre de nettoyage et hygiène du matériel utilisé (véhicule, remorque, caisses de transports).

ARTICLE 7 : Assurances

Pendant la durée du contrat, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, de l'usage du matériel. Le prestataire a souscrit une responsabilité civile professionnelle en tant que prestataire de service pour la garantie tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants et de leur convoyage. Le prestataire ne pourra être tenu responsable s'il n'y a pas moyen de capturer toutes espèces vivantes dans des conditions convenables pour le bien être animal.

Seul le prestataire juge de la possibilité d'intervention. S'il estime qu'il y a un risque pour lui, autrui et/ou pour l'animal, il se réserve le droit de ne pas intervenir.

Pour les animaux dangereux qui se sont échappés, si une capture s'avère risquée (environnement inadéquat, animal trop proche des habitations, télé-anesthésie impossible, etc.) et que l'animal se montre extrêmement agressif, l'abattage restera LA SEULE solution sous la seule autorité du Maire et en présence d'un vétérinaire. A ce titre la responsabilité du prestataire ne sera pas tenue pour compte.

ARTICLE 8 : Conditions Particulières

Toutes les entrées et les sorties d'animaux en fourrière communale, sont enregistrées sur les registres officiels (cerfa N°50-4510) consultables par le client et la Direction Départementales de la Protection des Populations (DDPP).

Tout animal non récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, sera cédé gracieusement à une association de protection animale disposant d'un refuge selon la législation en vigueur ; (Article L211-25 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 9 : Conditions supplémentaires

Dès signature du contrat, le prestataire remettra à la commune une fiche de procédure avec toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaires, numéro d'appel, etc.).

Fait en deux exemplaires,

A Cordemais, le 15 mars 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite. « lu et approuvé »

Monsieur Le Maire



Signature

Fabrice Renaud,
Association S.E.A.T.E

Signature

